

COMITÉ DU 03 FÉVRIER 2021					
DÉLIBÉRATION N°	C2021	02	03	02	

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-257604371-20210203-C2021020302-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/02/2021 Publication : 08/02/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



Date d'envoi de la convocation à la séance : 28 janvier 2021

Nombre de membres en exercice : 64Nombre de membres présents : 37

- Nombre de membres absents et ayant donné pouvoir : 05

- Nombre de membres absents et excusés : 22

FINANCES

PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES

GARANTIES FINANCIERES DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE) POUR LE QUAI DE TRANSFERT DE ROUXMESNIL-BOUTEILLES APPROBATION

Le Quorum constaté,

Le Comité du SMEDAR,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'Instruction budgétaire et comptable M14,

Vu l'article 6 de l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, modifiée par la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020,

Vu le rapport de Monsieur Roland MARUT, Vice-Président,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 03 février 2021,

Considérant qu'en vue d'assurer la mise en sécurité des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement en cas de défaillance économique de l'exploitant, les lois n°76-663 du 16 Juillet 1976 et n°2003-699 du 30 Juillet 2003 ont défini le périmètre concerné par l'obligation de constituer des garanties financières et la nature des risques à prendre en compte ;

Considérant que le décret N°2012-633 du 3 Mai 2012 a introduit cette obligation dans le code de l'environnement, que l'arrêté du 31 Mai 2012 a précisé les modalités de détermination et de révision du montant de ces garanties financières et que celui du 31 Juillet 2012 a précisé les modalités de constitution de cette provision.

Considérant la décision du 31 Juillet 2013 du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie a validé la méthode de calcul forfaitaire utilisée par l'industrie minière ;

Considérant par ailleurs qu'une une réponse sénatoriale en date du 17/07/2014 a précisé que l'exonération de cette obligation accordée à l'Etat ne concernait pas les collectivités locales notamment au titre de leur activité de gestion des déchets. Une exemption accordée dans ce domaine créerait en effet une distorsion de concurrence avec les entreprises privées ayant la même activité;

Considérant qu'une note de la Direction Générale de la Prévention des Risques du ministère de l'environnement en date du 20 novembre 2013 indique que les collectivités locales ont la possibilité de prendre une écriture comptable sur leur budget pour constituer cette garantie financière en échappant ainsi à la nécessité d'obtenir un cautionnement extérieur onéreux ;

Considérant que le montant total de la garantie financière à constituer pour les activités du quai de transfert de Rouxmesnil-Bouteilles, validé par les services de la DREAL, peut être fixé à 115.000,00 € ;

Considérant enfin qu'en raison de ses activités de gestion des déchets, le SMEDAR est soumis à l'obligation de constituer une garantie financière pour assurer la mise en sécurité de ses installations ; qu'il peut à cet effet constituer une provision pour risques et charges sous la forme d'une écriture comptable dans son budget ;

La Commission de finances du 03 février 2021 ayant rendu un avis favorable,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Roland MARUT, Vice-Président en charge des Finances,

Après en avoir délibéré:

- Approuve à l'unanimité la constitution d'une provision pour risque et charges exceptionnelles d'un montant de 115 000,00 € ;
- Approuve à l'unanimité l'imputation de celle-ci en dépenses de fonctionnement à l'article 6875 dotations pour risques et charges exceptionnelles et en recette d'investissement à l'article 15182autres provisions pour risque.

Nb de votes POUR	42
Nb de votes CONTRE	00
Abstention(s)	00

FAIT A GRAND-QUEVILLY LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE PRESIDENT

Stéphane BARRÉ